

Arrêté n° 78-2026-05-26-00002
**approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun (*Phasianus colchicus*)
pour la campagne 2026-2027 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre II ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-05-20-00006 du 20 mai 2026, portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2026-2027 dans le département des Yvelines ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 07 avril 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la chasse dans le département des Yvelines, pour la saison cynégétique 2026-2027, organisée du 14 avril 2026 au 04 mai 2026 ;

Vu la synthèse de la consultation du public ;

Considérant les propositions de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, relatives aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2026-2027 ;

Considérant la compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions des articles R. 424-6 et R. 424-8 du code de l'environnement, de fixer annuellement les périodes d'ouverture de chasse à tir des espèces de gibier, sur proposition de la directrice départementale des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*Phasianus colchicus*) ;

Considérant que la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France a mis en place en 2018, sur différentes zones de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*Phasianus colchicus*) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de gestion cynégétique concerne uniquement le faisan commun (*Phasianus colchicus*). Les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

Article 2

Trois secteurs soumis à un plan de gestion du faisan commun pour la saison 2026-2027 sont définis dans le département des Yvelines.

Secteur 1

Le secteur 1 s'étend sur les communes suivantes :

Achères, Andelu, Andrézy, Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bennecourt, Boinvilliers, Boinville-en-Mantois, Bois-d'Arcy, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Breuil-Bois-Robert, Breuil-en-Vexin, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chauffour-lès-Bonnières, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent,

Dammartin-en-Serve, Drocourt, Ecquevilly, Épône, Évecquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Houdan, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, La Falaise, La Villeneuve-en-Chevrie, Le Tertre-Saint-Denis, Les Clayes-sous-Bois, Les Mureaux, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Moisson, Mondreville, Montalet-le-Bois, Montchauvet, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphlette, Nézel, Noisy-le-Roi, Notre-Dame-de-la-Mer, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Perdreauville, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rennemoulin, Richebourg, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Soindres, Tessancourt-sur-Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine, Villiers-Saint-Frédéric, Villepreux, Villiers-le-Mahieu, Vert et Villette.

Secteur 2

Le secteur 2 s'étend sur les communes suivantes :

Boissets, Boissy-sans-Avoir, Flins-Neuve-Église, La Boissière-École, Mittainville, Prunay-en-Yvelines, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs et Tilly.

Secteur 3

Le secteur 3 concerne le Domaine National de Chambord dans la commune de Rambouillet (territoire n° 780190) et le GIC des Vignes de la Plaine dans les communes d'Émancé, Gazeran, Orcemont, Orphin, Sonchamp et Rambouillet (territoires n° 780392, 780748 et 780622).

Article 3

Des mesures de gestion sont établies pour les trois secteurs identifiés à l'article 1.

Plan de gestion cynégétique 1 (PGC 1) : zone concernée secteur 1

Le tir de la poule faisane commune est interdit.

Plan de gestion cynégétique 2 (PCG 2) : zone concernée secteur 2

Tout faisan commun prélevé devra être porteur d'un dispositif de marquage « FAI 78 ». Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette adhésive, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour la saison 2026-2027, les faisans communs ne pourront être prélevés que dans les communes de Boissets, Flins-Neuve-Église et Tilly. Dans les autres communes du secteur 2, le tir du faisan commun n'est pas autorisé.

Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Plan de gestion cynégétique 3 (PCG 3) : zone concernée secteur 3

La chasse du faisan commun, sans distinction de sexe, se fait de l'ouverture générale de la chasse au dernier jour de janvier, et sans dispositif de marquage.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur d'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'office national des forêts, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 26/05/2026

Le préfet



Frédéric ROSE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.